

## CHAPITRE 3.1 - POLITIQUE IPC SUR LA NATIONALITÉ DE L'ATHLÈTE

### 1. INTRODUCTION

Tout athlète participant aux Jeux Paralympiques ou à toute autre compétition sanctionnée par l'IPC doit être un ressortissant du pays/territoire du CNP l'ayant inscrit et se conformer aux dispositions de la Politique IPC sur la Nationalité de l'Athlète.

Le Comité Directeur IPC doit résoudre tout litige relatif à la détermination du pays/territoire qu'un participant peut représenter aux Jeux Paralympiques ou à toute autre compétition sanctionnée par l'IPC.

#### 1.1 Athlètes prenant part pour la première fois à une compétition

Un athlète prenant part pour la première fois à une compétition et représentant ainsi son pays aux Jeux Paralympiques, aux Championnats du Monde IPC, aux Championnats Régionaux, aux Jeux Régionaux ou à toute autre compétition sanctionnée par l'IPC ou, le cas échéant, les IOSD ou les Fédérations Internationales, ne peut représenter un autre pays/territoire à moins qu'il ne remplisse les conditions stipulées dans les dispositions s'appliquant aux athlètes changeant de nationalité.

#### 1.2 Athlètes possédant deux ou plusieurs nationalités

Un athlète ressortissant de deux (2) ou plusieurs pays/territoires à la fois peut représenter l'un de ceux-ci à son choix et est assujéti aux dispositions s'appliquant aux athlètes prenant part pour la première fois à une compétition.

#### 1.3 Athlètes changeant de nationalité ou en acquérant une nouvelle

##### 1.3.1 Jeux Paralympiques

Un athlète ayant représenté un pays/territoire aux Jeux Paralympiques, aux Championnats du Monde IPC, aux Championnats Régionaux ou à tout autre compétition sanctionnée par l'IPC ou, le cas échéant, les IOSD ou les Fédérations Internationales et ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, ne peut représenter son nouveau pays/territoire aux Jeux Paralympiques que trois ans après ce changement ou cette acquisition.

- 1.3.2 **Autres compétitions IPC**  
Un athlète ayant représenté un pays/territoire à une compétition sanctionnée par l'IPC et ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, ne peut représenter son nouveau pays/territoire aux Championnats du Monde IPC, aux Championnats Régionaux, aux Jeux Régionaux ou à tout autre compétition sanctionnée par l'IPC (exception faite des Jeux Paralympiques) qu'un an après ce changement ou cette acquisition.
- 1.3.3 **Réduction ou annulation de la période d'attente minimale**  
La période d'attente minimale requise pour les athlètes changeant de nationalité ou acquérant une nouvelle nationalité peut être réduite, ou même annulée, à condition que les CNP et/ou IOSD/Fédérations Internationales soient d'accord, et sous réserve de confirmation par le Directeur Exécutif IPC.
- 1.4 **Circonstances exceptionnelles**  
Dans les cas n'étant pas expressément couverts par la Politique IPC sur la Nationalité de l'Athlète, en particulier dans les cas où un athlète serait en mesure de représenter un pays autre que celui duquel il est ressortissant ou de pouvoir choisir le pays qu'il compte représenter, le Comité Directeur IPC et/ou la Commission Juridique et d'Éthique IPC peuvent établir des exigences spécifiques relatives à la nationalité, la citoyenneté, le domicile ou le lieu de résidence de l'athlète ainsi que la durée de la période d'attente.
- 1.5 **Clarification des compétences**  
Alors que la Politique IPC sur la Nationalité de l'Athlète est valable pour toute participation aux Jeux Paralympiques IPC, les règles propres aux Fédérations Internationales ou IOSD sont valables pour les compétitions sportives de qualification gouvernées par une Fédération Internationale ou une IOSD. En conséquence, dans le cas où les règles d'admissibilité de la Fédération Internationale ou de l'IOSD sont plus strictes que les règles de l'IPC, les règles les plus strictes prévalent automatiquement pour une participation aux Jeux Paralympiques lors des phases de qualification.